

Décision n° 99–450 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 juin 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Colt Télécommunications France (numéros non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 3 modifié ;

Vu la demande de la société Colt Télécommunications France reçue le 28 avril 1999 ;

Après en avoir délibéré le 2 juin 1999 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Services
08 11 23 MC DU 08 11 65 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 21 23 MC DU 08 21 30 MC DU 08 21 61 MC DU 08 21 65 MC DU	Services à coûts partagés T2
08 26 10 MC DU 08 26 65 MC DU	Services à coûts partagés T3

08 90 61 MC DU	Services à revenus partagés T3
08 90 86 MC DU	
08 91 30 MC DU	Services à revenus partagés T4
08 91 65 MC DU	
08 92 23 MC DU	Services à revenus partagés T5
08 92 65 MC DU	
08 93 23 MC DU	Services à revenus partagés T6
08 93 65 MC DU	
08 97 12 MC DU	Services à revenus partagés TF 1
08 97 23 MC DU	
08 98 23 MC DU	Services à revenus partagés TF2
08 98 65 MD CU	
08 99 23 MC DU	Services à revenus partagés, autres tarifs
08 99 65 MC DU	

sont attribués à la société Colt Télécommunications France pour les services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 2 – La société Colt Télécommunications France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Colt Télécommunications France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert